

PREMIER SUPPLÉMENT

AUX

LOIS DES BOURGUIGNONS ¹.

TITRE PREMIER.

DE L'INTERCEPTION DES CHEMINS DE TOUTE ESPÈCE.

ARTICLE PREMIER.

Les chemins publics , ou servant à l'exploitation commune des fonds , ne pourront devenir une propriété privée , ni être interceptés , ni être mis en culture (2). Quiconque se sera rendu coupable d'une telle entreprise sur un chemin , sera tenu de le remettre en état ; et même personne ne pourra se dispenser de contribuer à la réparation des routes , dans la proportion de l'étendue des fonds qu'il possède.

ART. 2.

Il en sera de même pour l'entretien des ponts.

(1) M. Guizot , dans son *Cours d'Histoire moderne* , attribuée à Sigismond , fils et successeur de Gondebaud , les deux suppléments (*additamenta*) qui terminent le recueil des lois bourguignonnes.

(2) Voyez l'art. 3 du titre 27 de la *Loi Gombette* , et le capitulaire d'une année incertaine , art. 27. *Loi des Bavares* , titre 9 , chap. 14 ou 20 , selon la diversité des textes , *de vid convicinali*.